

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
17 rue de la plaine des Isles
89000 Auxerre

Auxerre, le 23/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/03/2026

Contexte et constats

Publié sur 

DOLIS

Avenue de Genève
89600 Saint-Florentin

Références : 260133
Code AIOT : 0005401675

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/03/2026 dans l'établissement DOLIS implanté Avenue de Genève 89600 Saint-Florentin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite est réalisée dans le cadre de la surveillance "Eau" et RSDE. Les référentiels règlementaires de l'inspection sont les suivants :

- Arrêté préfectoral n° PREF-DCLD-B1-2000-0143 du 13 avril 2000,
- Arrêté préfectoral complémentaire n° PREF-DCPP-SE-2016-0166 du 3 mai 2016,
- Arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DOLIS
- Avenue de Genève 89600 Saint-Florentin

- Code AIOT : 0005401675
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site, DOLIS, de Saint-Florentin est spécialisé dans la production de confiseries et emploie près de 65 personnes travaillant en organisation "3x8", 5 jours sur 7. L'établissement connaît trois périodes de fermeture annuelles, hors maintenance. Il appartient au groupe familial SUCRALLIANCE. Une démarche RSE est déployée au niveau du groupe depuis 2024-2025.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 13/04/2000, article 13	Sans objet
2	Rejets eau	Arrêté Préfectoral du 13/04/2020, article 14	Sans objet
3	Bassin incendie	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 14	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection visait à contrôler les émissions actuelles dans l'eau suite à la prochaine mise en service de la ligne de confiserie GEL3, ainsi que les modifications envisagées au niveau des rejets et des prélèvements suite au porter à connaissance d'octobre 2023. L'inspection ne constate pas de problème particulier concernant les rejets aqueux actuels et futurs, tant vis-à-vis des exigences de l'arrêté ministériel que de l'arrêté préfectoral en vigueur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/2000, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, traitement des effluents
Prescription contrôlée : Les effluents sont collectés et traités dans les conditions suivantes : 13.1 - Eaux domestiques et eaux vanes (E D) Elles sont raccordées au réseau public d'assainissement au point de rejet R3. 13.2 - Eaux pluviales et autres eaux propres (E P) Elles sont collectées par un réseau spécifique qui aboutit à une fosse de relevage au point de rejet R1. Elles sont ensuite refoulées par pompage au bras gauche de l'Armanche via une canalisation d'eaux pluviales communale. 13.3 - Eaux des cuvettes de rétention et bassins de confinement (E C) Après contrôle, elles sont soit rejetées dans le réseau des eaux pluviales sous réserve de satisfaire les prescriptions ad hoc du présent arrêté, soit traitées préalablement avant rejet en tant qu'eaux résiduaires. A défaut, elles sont éliminées comme des déchets. 13.4 - (E U) Eaux résiduaires autres L'exploitant collecte puis épure les eaux résiduaires dans les conditions suivantes. L'installation de traitement des eaux usées industrielles est conçue et dimensionnée de manière à

pouvoir traiter en continu un effluent brut qui présente à minima les caractéristiques suivantes :

- volume : 45 m³/jour
- DCO : 1 100 kg/j
- DB05 I 550 kg/j
- Mes ; 40 kg/j
- NK : 14 kg/j
- P total : 0,4 kgj.

Le traitement peut consister:

- soit en une pré épuration des effluents par méthanisation suivie, si nécessaire, d'un traitement biologique de finition.
- soit en la mise en œuvre d'un procédé de concentration thermique avec compression mécanique des vapeurs suivi, si nécessaire, d'un traitement complémentaire des condensats produits.

L'installation de traitement doit permettre :

- de réguler le débit et homogénéiser la composition des effluents à traiter.
- de s'adapter à la charge de pollution et de conserver un rendement approprié même à faible charge,
- d'assurer le stockage tampon des effluents bruts produits sur une semaine de fabrication,
- de répondre aux conditions particulières de démarrage au cas d'arrêts de production programmés ou accidentels,
- de stocker les sous-produits ou déchets générés sur une période suffisante compatible avec leurs modes d'élimination.
- de surveiller la bonne marche du système en assurant la mesure et l'enregistrement en continu des paramètres significatifs de son bon fonctionnement,
- d'assurer la sécurité du système (recyclages, alarmes,...).

Les eaux traitées sont dirigées vers le point de rejet R2 pour être ensuite refoulées par pompage au bras gauche de l'Armanche via une canalisation d'eaux pluviales communale.

Constats :

- Les eaux domestiques et les eaux vannes (E D) sont effectivement raccordées au réseau public d'assainissement au point de rejet R3.

- Les eaux pluviales et autres eaux propres (E P) sont collectées dans un poste de relevage et sont acheminées vers le bassin de rétention des eaux d'incendie, qui renvoie les eaux vers le réseau communal puis vers l'Armanche avec un débit de 5 à 6 l/s. Ainsi, le bassin se vidange en permanence et le volume reste disponible pour confiner les eaux d'incendie en cas de besoin. Le bassin était effectivement vide le jour de l'inspection.

- Il n'y a pas et il n'y a jamais eu d'eaux de cuvette. Il y a uniquement le bassin de confinement des eaux d'incendie, qui sert aussi de bassin de rejet des eaux pluviales.

- L'exploitant collecte puis épure les eaux résiduaires dans les conditions suivantes :

L'installation de traitement des eaux usées industrielles traite en continu un effluent brut qui présente à minima les caractéristiques suivantes :

- Volume : 45 m³/jour
- DCO : 1 100 kg/j
- DBO5 : 550 kg/j
- MES : 40 kg/j
- NK : 14 kg/j

- P total : 0,4 kg/j.

Le traitement consiste en une pré-épuration des effluents par méthanisation, suivie, si nécessaire, d'un traitement biologique de finition. Le méthane produit est réinjecté pour chauffer le méthaniseur.

Le dispositif de traitement interne est le suivant :

- Un bassin tampon de $\approx 140 \text{ m}^3$ + une bâche souple de 200 m^3 ,
- Un méthaniseur de $\approx 135 \text{ m}^3$,
- Un bassin d'aération d'un volume utile de $\approx 200 \text{ m}^3$,
- Un clarificateur d'une surface de $\approx 20 \text{ m}^2$,
- Stockage des boues (capacité de stockage $\approx 60 \text{ m}^3$),

L'installation permet d'assurer le stockage tampon des effluents bruts produits sur une semaine de fabrication, estimé à environ 215 m^3 (rejet max = $43 \text{ m}^3/\text{j} * 5\text{j}$) avec un bassin tampon de 140 m^3 et une bâche de 200 m^3 , ce qui est amplement suffisant.

Les eaux traitées sont dirigées vers le point de rejet R2 pour être ensuite refoulées par pompage dans le bras gauche de l'Armanche via une canalisation d'eaux pluviales communale.

Le porter à connaissance d'octobre 2023 explique que la station d'épuration de DOLIS est en capacité de traiter les volumes et les flux de polluants après la mise en place de la ligne GEL 3.

L'installation de traitement est ancienne. Elle est confiée à Véolia qui en assure la maintenance. Elle est bâtie sur un sol non étanche. **L'attention de l'exploitant est attirée sur le fait qu'il doit être vigilant en cas de fuite** (si une fuite est détectée, elle doit être traitée dans les plus brefs délais) et en matière de prévention des pollutions afin de ne pas dégrader la qualité du sol et de la nappe.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rejets eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/2020, article 14

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans l'eau

Prescription contrôlée :

14. Valeurs limites d'émissions (VLE) et surveillance des rejets dans l'eau

14.1 - Consommation

La consommation globale d'eau est limitée en volume à $95 \text{ m}^3/\text{jour}$ en moyenne.

14.2 - Rejets

Les effluents rejetés par l'établissement, au milieu naturel, respectent en toutes circonstances sans dilution, les prescriptions suivantes aux points de rejet R1 et R2 :

A - En termes de caractéristiques générales des effluents

- pH (mesuré dans l'effluent en amont du rejet : compris entre 5,5 et 8,5,
- température (mesurée dans l'effluent en amont du rejet) inférieure à 30° C ,
- couleur (mesurée suivant la norme NFT 90 O34) : telle que la modification de la couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Ptl .
- absence d'odeur dégagée par l'effluent lors de son écoulement dans le milieu naturel ni après 5 jours d'incubation à 20° C .

B - En termes de débits, de concentrations et de flux

B1 - Eaux résiduaires après traitement

Au point de rejet R1 :

L'exploitant surveille les émissions dans l'eau et respecte les VLE suivantes :

- débit : 45 m³/j
- MES 100 mg/l, flux max 4,5 kg/j,
- DCO : 300 mg/l, flux max 13,5 kg/j, + autosurveillance quotidienne
- DBO5 : 100 mg/l, flux max 4,5 kg/j
- NG : 15 mg/l, 0,6 kg,
- P total : 5 mg/l, 0,2 kg/j,

B2 - Eaux pluviales et autres eaux propres

Au point de rejet R2 :

MES : 100 mg/l

DCO : 300 mg/l

Hydrocarbures : 10 mg/l

La surveillance est mensuelle pour R1 et R2, le débit et le pH sont mesurés en continu

Constats :

L'eau utilisée provient exclusivement du réseau d'adduction d'eau potable public. L'exploitant tient un registre de ses consommations d'eau mensuelles et annuelles dont voici un état depuis 2021 :

2021	5 497 m ³
2022	6 798 m ³
2023	8 800 m ³
2024	9 209 m ³
2025	7 729 m ³

Actuellement la consommation moyenne d'eau est de 20m³/j et de 35 m³ max/j.

Dans son PAC de 2023 l'exploitant indique que la prévision d'activité sur la ligne GEL3 est de 3 000 tonnes par an avec une consommation d'eau augmentée d'environ 9 000 m³ d'eau (prévision maximale : 17 600 m³/an) **soit au maximum 90 m³/j d'eau prélevée pour 95m³/j autorisés actuellement.**

Pour une consommation d'eau journalière estimée à un maximum de 80m³/j après projet, le volume en sortie d'usine sera d'environ 60m³/j, une partie de l'eau étant intégrée dans le process. L'activité étant réalisée sur 5 jours, après lissage du bassin tampon, le volume maximal en sortie de la station d'épuration sera de 43m³/j. **Ce volume de sortie station restera inférieur au volume de**

rejet autorisé actuellement à 45m³/j.

Rejets :

- L'arrêté préfectoral complémentaire du 3/05/2016 demande une surveillance trimestrielle du cuivre ; celle-ci est en effet réalisée de manière trimestrielle dans GIDAF. Il n'y pas de dépassement et le flux nécessitant une surveillance n'a jamais été atteint ces 3 dernières années.

Cette surveillance trimestrielle peut donc être levée.

- La surveillance mensuelle des macro-polluants est renseignée dans GIDAF.

- La surveillance est annuelle pour certains micropolluants. Il manque le SEH (Substances Extractibles à l'Hexane -> *en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse*) et le chloroforme dans la surveillance pérenne, ces substances étant spécifiques du domaine d'activité. Les flux des micropolluants surveillés (Cr, Cu, Ni, Zn, Pb, As) sont inférieurs aux flux nécessitant leur surveillance.

- Les VLE (Valeur Limite d'Emission) de l'AP (Arrêté Préfectoral) en vigueur sont égales ou inférieures à celles de l'AM (Arrêté Ministérielle), La surveillance de Cr, Cu, Ni, Zn est réalisée de manière annuelle.

- Les flux nécessitant une surveillance trimestrielle du Cr, Cu, Ni et Zn ne sont pas atteints. L'exploitant propose donc une surveillance annuelle de ces substances, **la proposition de l'exploitant peut être acceptée.** Pour Fe+Al, le Mn et l'AOX, l'AM ne propose pas de fréquence de surveillance. L'exploitant propose une surveillance tout les 5 ans. Les valeurs en concentration mesurées sont très inférieures aux VLE mais très supérieures à la LQ (Limite de Quantification). Une surveillance est donc préconisée, **la proposition de l'exploitant peut être acceptée.**

- Pour les autres paramètres globaux et substances de l'état chimique de l'AM une campagne de mesure a été menée à la date du 24/07/2023. Les paramètres détectés sont les suivants :

- Chrome et composés (en Cr)
- Cuivre et ses composés (en Cu)
- Nickel et des composés (en Ni)
- Zinc et ses composés (en Zn)
- Manganèse et composés (en Mn)
- Fer, aluminium et composés (en Fe + Al)
- Composés organiques halogénés adsorbables (AOX),

- Les autres paramètres n'ont pas été détectés ou ont une valeur en concentration inférieure à la limite de quantification. **Leur surveillance n'est donc pas obligatoire.**

- 2 dépassements des VLE en mars 2025 et avril 2024 ont été constatés pour les MES, la DCO et le Ngl avec un débit moyen de 20m³/j :

- DCO : 315 mg/l et 414 mg/l au lieu de 300 mg/l
- MES : 137 mg/l et 155 mg/l au lieu de 100 mg/l
- Ngl : 15,16 mg/l et 29 mg/l au lieu de 15 mg/l

- L'exploitant demande un relèvement de la VLE pour l'azote et le phosphore afin d'être conforme aux VLE de l'AM qui sont plus élevées que celles de l'AP. **Compte-tenu des quelques dépassements constatés et du fait qu'il n'y a pas de problème de "compatibilité milieu" avec les flux maximaux proposés, cette demande peut être acceptée.**

Globalement la proposition de modification des VLE proposées par l'exploitant dans son porter à connaissance d'octobre 2023 est recevable.

Il conviendrait de rajouter le SEH et le chloroforme dans la surveillance annuelle.

La proposition de surveillance trimestrielle de la DBO5 peut être acceptée compte-tenu des rejets actuels souvent proches de la NQE (Norme de Qualité Environnementale) et d'un flux inférieur à 1% du flux admissible.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Bassin incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Dossier exploitant

Prescription contrôlée :

L'article 14 ne s'applique pas aux installations existantes mais s'applique aux extensions ... « L'exploitant est en mesure de justifier du dimensionnement du bassin de stockage des eaux incendies »...

Constats :

Le volume d'eau à retenir en cas d'incendie est de 1 193 m³, il a été calculé selon la méthode de l'instruction technique D9A.

Le dispositif de rétention a été installé début 2025, il comprend :

→ Une pompe de relevage alimentée par un groupe électrogène et positionnée dans le poste de relevage des eaux usées ;

→ Un bassin de rétention de 1 200 m³ ;

→ Un réseau permettant de transférer les eaux du poste de relevage jusqu'au bassin de rétention.

Type de suites proposées : Sans suite